

SRL « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, Notaires actionnaires »
5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579
RPM Namur – 0656.955.759

Dossier	Formalités	DE	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Répertoire
2022/0076	MB	50 + 100 €	Namur	95 €	O	98091

« **JARDIN ALBECQ** »
SOCIETE COOPERATIVE

Siège : Région wallonne
à 7090 Braine-le-Comte, rue de l'Enseignement, 23

ANNEXES : ATTESTATION BANCAIRE - PROCURATIONS

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le vingt-et-un janvier,

Devant Nous, **Pierre-Yves ERNEUX**, notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « *Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés* », ayant son siège à 5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579,

A Namur (Erpent), en l'étude,

COMPARAISSENT

- Madame LACROIX Anne** Louise Ghislaine, née à Nivelles, le 11 mars 1969, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 76
[Numéro national: 69.03.11-218-49]
Adresse électronique de référence : annelouiselacroix@gmail.com
- Madame UIJT den BOGAARD Sarah**, née à Virton, le 31 juillet 1985, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur Hermelin Antoine, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue de l'Enseignement, 23
[Numéro national: 85.07.31-162.63]
Adresse électronique de référence : uijtdenbogaardsarah@gmail.com
- Monsieur HERMELIN Antoine**, né à Tours (France), le 19 juin 1985, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Uijt Van Den Bogaard Sarah, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de l'Enseignement, 23
[Numéro national: 85.06.19-485.93]
Adresse électronique de référence : antoine.hermelin@gmail.com

4. Monsieur **FIORILLI Thierry** Paolo Giorgio, né à Bruxelles le 20 juin 1964, célibataire, n'ayant pas fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 86
[Numéro national: 64.06.20-035.72]
Adresse électronique de référence : thierry.fiorilli@gmail.com
5. Monsieur **VIGNERON Grégoire** Pierre Marie Gabriel Joseph, né à Arlon, le 02 juin 1975, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue de la Station 48, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale,
[Numéro national : 75.06.02-253.43]
Adresse électronique de référence : creation@autourde.be
6. Madame **HUON Julie** Christine, née à Braine-le-Comte, le 14 janvier 1971, célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 86
[Numéro national: 71.01.14.10-158.47]
Adresse électronique de référence : missjulion@gmail.com
7. Monsieur **ZAZURCA David**, né à Talance (France), le 06 novembre 1977, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Mancini Léa, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Place de la Culée, 1
[Numéro national: 77.11.06-355.92]
Adresse électronique de référence : davidzazurca@gmail.com
8. Madame **JACQMAIN Sylvie** Martine, née à Nivelles, le 09 mars 1969, divorcée, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 7090 Ronquières, rue de Nivelles, 31
[Numéro national: 69.03.09-190.40]
Adresse électronique de référence sylviejacqmain@gmail.com
9. Monsieur **RIERA Ataulfo**, né à Seraing le 28 juillet 1972, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Invernizzi Sandra, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, avenue de la Houssière, 131.
[Numéro national: 7207.28-27558]
Adresse électronique de référence: ataulfo@skynet.be
10. Madame **MATTEAZZI Estelle**, née à Mons, le 10 avril 1976, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur Parloir Cédric, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 23
[Numéro national: 76.04.10-190.67]
Adresse électronique de référence : estelle.matteazzi@gmail.com
11. Monsieur **PARLOIR Cédric** Alain Jocelyn Ghislain, né à Uccle, le 13 janvier 1979, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Matteazzi Estelle, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 23
[Numéro national: 79.01.13-179.30]
Adresse électronique de référence : cedric.parloir@gmail.com
12. Madame **GORDILLO-AVILA Marie** Isabelle, née à Braine-le-Comte, le 07 avril 1977, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur COLINAS OTERO José Manuel, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, rue Ferdinand Bottemanne, 31

[Numéro national: 77.04.07-360.08]

Adresse électronique de référence : gordillo.marie@gmail.com

13. Monsieur **BLANCHEZ Jacques** Alain, né à Warquignies, le 15 décembre 1958, divorcé, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue d'Horrues, 180

[Numéro national: 58.12.15-125.48]

Représentation :

Les comparants – à l'exclusion des comparants 1, 5 et 8 - sont ici représentés par un des trois comparants présents, conformément aux procurations sous signature privée annexées aux présentes.

AVERTISSEMENT REQUIS PAR LA LOI

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
- Dans ce contexte, ils nous ont requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte et n'ont pas jugé utile de s'adjoindre les conseils d'un avocat.

REQUISITION

- Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

A. Constitution :

- Ils déclarent constituer entre eux une **SOCIETE COOPERATIVE**, sous la dénomination « **JARDIN ALBECQ** », dont le siège sera établi en Région wallonne, à 7090 Braine-le-Comte, rue de l'Enseignement, 23 ;

B. Qualité

- Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs* ;

C. Apports et Plan financier

- A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires	Nature de l'apport	Valeur de l'apport	Souscription et libération
1. Madame LACROIX Anne	En espèces	300,00 €	300,00 €
2. Madame UIJT DEN BOGAARD Sarah	En espèces	300,00 €	300,00 €
3. Monsieur HERMELIN Antoine	En espèces	300,00 €	300,00 €
4. Monsieur FIORILLI Thierry	En espèces	300,00 €	300,00 €

5. Monsieur VIGNERON Grégoire	En espèces	300,00 €	300,00 €
6. Madame HUON Julie	En espèces	300,00 €	300,00 €
7. Monsieur ZAZURCA David	En espèces	300,00 €	300,00 €
8. Madame JACQMAIN Sylvie	En espèces	300,00 €	300,00 €
9. Monsieur RIERA Ataulfo	En espèces	300,00 €	300,00 €
10. Monsieur PARLOIR Cédric	En espèces	300,00 €	300,00 €
11. Madame MATTEAZZI Estelle	En espèces	300,00 €	300,00 €
12. Madame GORDILLO-AVILA Marie	En espèces	300,00 €	300,00 €
13. Monsieur BLANCHEZ Jacques	En espèces	300,00 €	300,00 €
Total		3.900,00	3.900,00

- Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de ladite somme sur le compte spécial numéro **BE39103077682419** ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CRELAN, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois mille neuf cents euros (3.900 EUR).
- Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.
- Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

D. Emission de titres

- Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer actuellement **treize actions** (13) de **classe A**, dotées des mêmes prérogatives, sans préjudice de la définition de règles spécifiques visant à protéger chacune des classes d'actions, tant dans le fonctionnement des organes que dans le régime de cessibilité des actions.
- Et qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions/classes d'actions
1. Madame LACROIX Anne	A

2. Madame UIJT DEN BOGAARD Sarah	A
3. Monsieur HERMELIN Antoine	A
4. Monsieur FIORILLI Thierry	A
5. Madame HUON Julie	A
6. Monsieur ZAZURCA David	A
7. Monsieur VIGNERON Grégoire	A
8. Madame JACQMAIN Sylvie	A
9. Monsieur RIERA Ataulfo	A
10. Madame MATTEAZZI Estelle	A
11. Monsieur PARLOIR Cédric	A
12. Madame GORDILLO Marie	A
13. Monsieur BLANCHEZ Jacques	A

E. Informations

- Ils reconnaissant avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les a éclairés sur ce qui suit :
 - les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que liberté de créer une *réserve statutairement indisponible* au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 »,
 - l'obligation de permettre la *démission* des actionnaires, sous certaines conditions,
 - la faculté d'organiser sous certaines conditions l'*exclusion* des actionnaires,
 - la faculté de régler librement le régime de *cessibilité* des actions.
 - Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :
 - le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
 - la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.
- F.** Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la société, ci-après respectivement désignés « *Statuts* » et « *Société* ».

FRAIS DE CONSTITUTION

- Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement à deux mille sept vingt-sept euros soixante-deux cents (2.727,62 EUR), TVA comprise.

STATUTS

TITRE I.- FORME, DENOMINATION, SIEGE, SITE INTERNET, ADRESSE ELECTRONIQUE, OBJET, VALEURS, FINALITE, DUREE

Article 1 : forme et dénomination

- 1.1. La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
- 1.2. Elle est dénommée « *Jardin Albecq* ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, sa dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « *SC* » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « *SC agréée* », avec l'indication du siège, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « *RPM* » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'entreprise.

Article 2 : siège – adresse électronique – site internet

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.
- 2.3. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.
- 2.5. L'adresse électronique de la société est « *jardinalbecq@gmail.com* ».
- 2.6. Le site internet de la société est <https://albecq.be/>.

Article 3 : valeurs - objet

a) **Valeurs :**

- 3.1. La société entend promouvoir la finalité et/ou les valeurs coopératives suivantes :
 - la protection de l'environnement et du milieu,
 - le renforcement et/ou la restauration du lien entre l'être humain et le milieu en interaction permanente,
 - l'épanouissement personnel et collectif lié au contact de la terre,
 - la prise de conscience des enjeux liés à la santé et au bien-être en lien avec la terre nourricière et la nature,
 - la responsabilité sociale et sociétale,
 - la responsabilité personnelle et la responsabilité collective,
 - la restauration de la convivialité et le renforcement du lien social,
 - la promotion d'un modèle alternatif du vivre-ensemble,
 - l'entraide, la solidarité ,
 - une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, et l'altruisme,
 - la démocratie, l'égalité et l'équité.
- 3.2. La société promeut un modèle dans lequel elle offre un véhicule permettant à des êtres humains de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, biologiques et culturels

communs, suivant une approche collective de la propriété immobilière et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

- 3.3.** La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

b) Objet :

- 3.4.** A titre principal, elle a pour objet :
- 3.4.1. la satisfaction des besoins, et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales, 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
- 3.4.2. la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.
- 3.5.** Dans ce contexte, la société a pour objet, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés publics et privés :
- la création d'un outil d'investissement citoyen et solidaire permettant de rencontrer ses valeurs ;
 - le partage des espaces naturels aux citoyens ;
 - l'information sur la faune et la flore, la géologie et l'histoire ;
 - la création et l'entretien des chemins de promenade et du potager ;
 - l'organisation et l'exercice de toutes activités de découverte au bénéfice ou en compagnie des actionnaires et le cas échéant, des tiers pour les sensibiliser à sa finalité et à ses valeurs ;
 - l'acquisition de tous bois, terres, espaces verts, terrains et champs dans la zone de Braine-le-Comte et environs proches et au premier chef, autant que possible, le terrain dit Fosse Albecq ;
 - la souscription de tous emprunts auprès d'organisations institutionnelles ou non, ou encore, auprès de toutes personnes physiques ou morales ;
 - l'administration, la valorisation, l'aménagement ainsi que l'organisation de toutes activités dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.
- 3.6.** Dans ce cadre, la société peut poser tous actes juridiques ou non, acquérir en tout ou partie tous biens meubles et immeubles, prester tous services qui permettent de :
- protéger, restaurer, conserver et favoriser la diversité des écosystèmes et plus généralement, de la biodiversité ;
 - développer des projets pédagogiques en vue de mieux comprendre la biodiversité et l'urgence de sa préservation par les habitants et pour les générations futures ;
 - permettre la prise de conscience que la terre est une ressource limitée ;

- réaliser tout projet lié au développement durable et à l'urgence climatique en vue d'éduquer à un agir responsable et de se prémunir contre ses conséquences destructrices, notamment les inondations ;
 - mettre en valeur et organiser l'espace à disposition de façon à créer et favoriser le lien entre les habitants et la nature présente
 - offrir à la collectivité l'opportunité d'apprécier et de jouir de ce cadre naturel ou aménagé ;
 - favoriser la réappropriation, la gestion et la responsabilité d'un espace collectif ;
 - mettre en valeur les espaces sous sa responsabilité de façon à créer du lien entre les habitants ;
 - combattre l'isolement et l'individualisme résultant de la propriété individuelle et de l'organisation sociale ;
 - développer la citoyenneté et l'engagement collectif via l'élaboration de projets communs ;
 - réaliser des aménagements et des activités durables ;
 - aménager une forêt-jardin ouverte à tous ;
 - aider les citoyens à mieux connaître et respecter la terre nourricière en permettant de s'informer, de s'investir humainement, socialement et financièrement ;
 - promouvoir et favoriser la création de modèles économiques respectueux de la nature et/ou de l'environnement ;
 - mettre en place des formes d'usage qui libèrent la terre de la spéculation foncière, de la pression immobilière et de la propriété individuelle ;
 - développer, promouvoir et diffuser la notion de « commun », de « bien commun » et de « collectivité » ;
 - initier les habitants à la gestion d'un bien collectif ;
 - favoriser la solidarité entre citoyens et créer du lien entre eux ;
 - développer des projets à l'échelle locale, etc.
- 3.7.** La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect de la finalité, des valeurs et de l'objet qu'elle s'est fixés.
- 3.8.** La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques et notamment, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet et autant que possible, le Jardin Albecq ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.
- 3.9.** Elle peut également favoriser ses activités économiques et/ou sociales par une prise de *participation(s)* à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.
- 3.10.** Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : durée

- La société est constituée pour une durée *illimitée*.

TITRE II.- APPORTS - ACTIONS

Article 5 : émission des actions

a) Emission initiale

- 5.1. La société a actuellement émis **treize actions (13) de classe A**.
- 5.2. Elle envisage toutefois d'émettre des actions ressortissant à trois classes qui correspondent aux actions :
- de **classe A**, lesquelles sont réservées aux treize (13) « *garants* » des valeurs de la Société. Ces actions sont réservées aux actionnaires personnes *physiques* qui réunissent les conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la Société,
 - revêtir la qualité de fondateur au sein de celle-ci ou être agréé comme tel par l'organe ad hoc ou à défaut, l'organe d'administration et quatre-vingts pourcents (80 %) des actionnaires de classe A ;
 - de **classe B**, lesquelles sont réservées aux « *sympathisants* ». Ces actions sont accessibles à toute autre personne physique ou morale qui réunit les conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la Société,
 - est agréée comme tel par l'organe d'administration.
 - de **classe C**, lesquelles sont réservées aux « *Jardinniers* ». Ces actions sont accessibles à toute autre personne physique ou morale qui réunit les conditions suivantes :
 - partager les valeurs de la Société,
 - désirer s'impliquer *activement*, moralement ou physiquement, dans la société ou le lieu-dit le Jardin Albecq, en menant ou participant à des activités qui découlent de l'objet de la Société. En conséquence, un actionnaire de classe C qui cesse de participer à des activités pendant plus de deux années est susceptible d'être de plein droit transféré vers la classe B sur décision du Conseil d'administration,
 - est agréée comme tel par l'organe d'administration.
- 5.3. Les actionnaires détenteurs de celles-ci sont dénommés « actionnaire de classe A, B ou C » :
- un actionnaire qui détient au moins une action de classe A est d'office un actionnaire de classe A,
 - un actionnaire qui détient au moins une action de classe C et qui ne détient pas d'action de classe A est d'office un actionnaire de classe C,
 - et un actionnaire qui ne détient qu'au moins une action de classe B est un actionnaire de classe B.
- 5.4. Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention d'un agrément, en ce compris dans le boni de liquidation.
- 5.5. Chaque détenteur d'une ou plusieurs actions de différentes classes d'actions ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions détenues.
- b) Emission(s) ultérieure(s)

- 5.6. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs classes d'actions, sans jamais pouvoir porter atteinte aux prérogatives dévolues aux actionnaires de classe A.
- 5.7. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées à l'article 5.4.

c) Limite au droit de vote

- 5.8. Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à une voix.

d) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

- 5.9. La société s'interdit de distribuer du dividende.

Article 6 : nature des actions – libération - indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions :

- 6.1. Les actions sont nominatives.
- 6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

- 6.3. Elles doivent être *entièrement* libérées à leur émission.

c) Indivision – démembrement :

- 6.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.
- 6.5. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier, sans préjudice des éventuels comptes à établir dans les rapports entre usufruitiers et nus-proprétaires.

Article 7 : régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale :

- 7.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant l'accord préalable de l'*organe d'administration* et, s'agissant des actionnaires de classe A, de l'*organe ad hoc* ou à défaut, l'organe d'administration.
- 7.2. Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique.

b) Cession aux tiers.:

- 7.3. En outre, après *agrément écrit* de l'organe ou de l'instance concernée, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales qu'à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.
- 7.4. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 30 jours après réception de l'avis de cession par la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée, notifiée avant l'échéance des 30 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

Article 8 : responsabilité limitée

8.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : autres conditions d'accès - opposabilité

9.1. Sont actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A, 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, 2/ les personnes physiques agréées comme tel par l'organe *ad hoc* ;
- en qualité d'actionnaire d'une autre classe(s), les personnes physiques ou morales agréées par l'organe d'administration.

9.2. Forment l'organe *ad hoc* l'ensemble des actionnaires de classe A ainsi que le Conseil d'administration. Il statue en tout état de cause à la majorité des deux tiers ; à défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

9.3. L'organe d'administration ou l'organe *ad hoc* statue souverainement et motive sa décision de refus.

9.4. Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe ou l'instance compétente, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

9.5. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur et les décisions valablement prises par les organes et, le cas échéant, les instances de la société.

9.6. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Article 10 : sortie d'un actionnaire - démission - exclusion

a) Causes de sortie :

10.1. Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, clôture de liquidation, interdiction ou faillite.

10.2. L'organe d'administration privilégie la cession des actions plutôt que le remboursement d'actions par la société.

b) Démission :

10.3. Un actionnaire ne peut démissionner de la société que :

- pour un retrait partiel de ses actions ou pour l'ensemble de ses actions,
- durant les trois premiers mois de l'exercice,
- à dater du 3^e exercice suivant la constitution afin de permettre à celle-ci de s'établir.

10.4. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

10.5. La démission sort ses effets le dernier jour du troisième mois de l'exercice.

10.6. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

c) Exclusion :

- 10.7.** Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs, moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave.
- 10.8.** L'exclusion est prononcée par l'organe ou l'instance compétente en matière d'admission.
- 10.9.** L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe ou l'instance chargée de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.
- 10.10.** La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans les conditions définies par la loi. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe ou de l'instance compétente, dans les quinze jours au sortant, par envoi électronique ou pli recommandé si l'actionnaire sortant a choisi de communiquer avec la société par courrier.
- d) Droits patrimoniaux des sortants. :
- 10.11.** L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Celle-ci est calculée sur base des comptes annuels approuvés de l'exercice pendant lequel sa sortie intervient.
- 10.12.** Le paiement intervient en principe au trente juin de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. En pareil, le remboursement est de plein droit postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.
- 10.13.** Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la société peut différer le remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.
- 10.14.** L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres comptes de capitaux propres, disponibles ou non. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune.
- 10.15.** Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
- e) Publicité
- 10.16.** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les

autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

- 10.17.** L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les pertes de qualité d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 11 : voies d'exécution

- 11.1.** Les actionnaires, anciens actionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 11.2.** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 : registre des actionnaires

- 12.1.** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.
- 12.2.** Les actionnaires peuvent le consulter sur place.
- 12.3.** Le registre indique pour chaque actionnaire :
- ses noms, prénoms et domicile,
 - la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
 - le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles,
 - les cessions d'actions, avec leur date,
 - le montant des versements effectués.
- 12.4.** La démission, l'exclusion ou la perte de qualité d'un actionnaire est constatée par mention dans le registre des actionnaires. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe du tribunal d'entreprise compétent.
- 12.5.** La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires d'actions à leur demande.

TITRE III.- ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 13 : administration

a) Nomination - révocation

- 13.1.** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs statutaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée maximum de quatre (4) ans. Elle veille au renouvellement de la moitié de ses administrateurs tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat peut être renouvelé au maximum trois fois consécutivement.
- 13.2.** Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et neuf personnes, dont trois au minimum sont nommés sur une liste de candidats proposés par les

actionnaires de classe A, ci-après dénommés les « administrateurs de classe A ».

- 13.3.** Chaque autre groupe d'actionnaires, titulaire d'une classe d'actions donnée (B, C, ...), est en droit de présenter au moins un administrateur, le cas échéant, pour une durée limitée dans le temps et en tout état de cause, de maximum quatre ans, renouvelable trois fois consécutivement.
- 13.4.** Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant, à moins d'une décision expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, en ce compris au sein des actionnaires de classe A.
- 13.5.** Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.
- 13.6.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.
- b) Convocation**
- 13.7.** Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
- 13.8.** Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.
- 13.9.** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
- c) Fonctionnement collégial – Présidence**
- 13.10.** Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment d'office un conseil d'administration, statuant collégalement.
- 13.11.** Celui-ci élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président.
- d) Représentation**

- 13.12.** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.
- 13.13.** Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.
- 13.14.** La représentation n'est possible qu'entre administrateurs ressortissant à la même classe.
- e) Quorum et majorité**
- 13.15.** Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.
- 13.16.** Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions, si le conseil d'administration l'organise, par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.
- 13.17.** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.
- 13.18.** Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.
- f) Formalisme**
- 13.19.** Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- g) Pouvoirs de l'organe administration**
- 13.20.** L'organe d'administration, composé selon le cas, d'un administrateur unique ou d'un conseil, possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- 13.21.** Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions des articles 6:64 et 6:65 du Code des sociétés et des associations.
- h) Délégation**

- 13.22.** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.
- 13.23.** Le conseil d'administration précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré et, en cas de pluralité d'administrateurs délégués, indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement. Le conseil d'administration garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées ci-avant.
- 13.24.** Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat d'administrateur-délégué est exercé à titre gratuit.
- 13.25.** Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.
- i) Représentation**
- 13.26.** La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :
- l'administrateur unique ou, s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement,
 - un administrateur-délégué, dans la limite de ses pouvoirs,
 - le Président du Conseil d'administration, agissant seul,
 - ou encore par un directeur, dans la limite de ses pouvoirs.
- 13.27.** Chaque administrateur représente valablement la Société dans les actes courants, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.
- 13.28.** La subdélégation spéciale et limitée dans le temps est autorisée, sous la responsabilité du déléguant.
- j) Comités**
- 13.29.** Le conseil d'administration peut constituer tout comité consultatif ou opérationnel à valider par l'assemblée générale. Il établit, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant sa composition, son mode de fonctionnement et de délibération et ses missions.
- Article 14 : rémunération**
- 14.1.** Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont exercés à titre gratuit.
- 14.2.** Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations.
- 14.3.** Cette rémunération ne peut en aucun cas consister en une participation aux bénéfices de la société.
- Article 15 : surveillance**

- 15.1. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles sauf décision contraire de l'assemblée générale
- 15.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.
- 15.3. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : composition - pouvoirs

- 16.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.
- 16.2. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.
- 16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs, commissaires et organe ad hoc, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : convocation, assemblée annuelle, assemblée électronique et vote à distance

a) Convocation

- 17.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.
- 17.2. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter et précise l'heure et le lieu de la réunion.
- 17.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
- 17.4. Si la Société dispose d'un site internet, elle fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du présent code sur son site internet. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.
- 17.5. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.
- 17.6.** L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.
- 17.7.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- b) Assemblée annuelle**
- 17.8.** L'assemblée est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.
- 17.9.** Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **premier dimanche du mois de juin, à dix heures** de chaque année en un lieu déterminé dans la convocation.
- c) Assemblée générale électronique et vote à distance**
- 17.10.** Tout actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique utilisé par la société. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum ou de majorité.
- 17.11.** L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée.
- 17.12.** Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau, aux membres de l'organe d'administration et au(x) commissaire(s).
- 17.13.** Tout actionnaire peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Un tel vote devra, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale. La qualité et l'identité de tout actionnaire exprimant son vote à distance pourront être contrôlées par l'organe d'administration de la manière décrite dans la convocation.
- 17.14.** Les actionnaires peuvent, lorsqu'une assemblée est convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse électronique de la société. Toutes les questions

doivent être envoyées au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale et il y sera répondu lors de cette assemblée.

Article 18 : procuration

- 18.1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 18.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 18.3. Personne ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Article 19 : présidence - scrutateur

- 19.1. L'assemblée est présidée par un membre de l'organe d'administration.
- 19.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Article 20 : ordre du jour - quorums de vote et de présence

- 20.1. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 20.2. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la *majorité simple* des voix présentes ou représentées et en tout état de cause, à la *majorité simple* des voix des actionnaires de classe A. Les absentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités.
- 20.3. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Article 21 : prorogation

- 21.1. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- 21.2. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.
- 21.3. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 22 : procès-verbaux et extraits

- 22.1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
- 22.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V.- INSTRUMENTS

Article 23 : règlement(s) d'ordre intérieur et charte

- 23.1. L'organe d'administration établit les projets de règlements d'ordre intérieur, lesquels seront ensuite approuvés par l'assemblée générale, à l'exception des règlements d'ordre intérieur particuliers relatifs à l'organisation de comités, lesquels sont approuvés directement par l'organe d'administration.

- 23.2. Le règlement d'ordre intérieur peut organiser de manière précise les modalités d'organisation des assemblées, de la représentation et des votes conformément aux statuts.
- 23.3. L'organe d'administration établit tout projet de charte qui détaillerait la finalité et les valeurs de la société, laquelle sera ensuite approuvée par l'assemblée générale.

**TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
INVENTAIRE**

Article 24 : exercice social - inventaire

- 24.1. L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.
- 24.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 : réserve

- 25.1. Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 25.2. Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.
- 25.3. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- 25.4. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 25.5. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 26 : acompte sur dividende

- L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VII.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

- 27.1.** En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.
- 27.2.** Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 28 : Causes de non-dissolution

- 28.1.** La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.
- 28.2.** Lorsque l'actif net *risque* de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 28.3.** Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 28.4.** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : droit commun

- Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 30 : compétence judiciaire

- Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : élection de domicile

- Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

TITRE IX.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal d'entreprise).
 1. Siège
 - La Société fixe son siège à **7090 Braine-le-Comte, rue de l'Enseignement, 23.**
 2. Clôture du premier exercice social
 - Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt-deux.**
 3. Première assemblée annuelle
 - La première assemblée annuelle sera tenue en **deux mille vingt-trois.**
 4. Composition des organes
 - a) *Commissaire*
 - Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.
 - b) *Administrateurs - Conseil*
 - Les actionnaires de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de constituer un *Conseil d'administration* et de fixer le nombre d'administrateurs à **trois** actuellement et de nommer à cette fonction :
 - 1) Madame Anne LACROIX
 - 2) Madame Sarah UIJT DEN BOGAARD
 - 3) Monsieur Antoine HERMELIN
 tous prénommés, ici présents qui acceptent et confirment, chacun individuellement, que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-six.
 - c) *Administrateurs délégués :*
 - Sont désignés en qualité d'administrateurs-délégués avec pouvoir *individuel*, Anne Lacroix, Antoine Hermelin et Sarah Uijt den Bogaard. Ces derniers reçoivent également mandat exprès pour opérer toutes rectifications des présentes, entreprendre toutes démarches auprès de la

FSMA en vue de l'appel public à l'épargne ainsi que la conclusion de toutes conventions liées à l'acquisition de la Fosse Albecq.

- Le mandat des administrateurs et des administrateurs-délégués n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Organe ad hoc

- Les actionnaires de classe A et le Conseil d'administration, réunis en assemblée, décident de former un organe *ad hoc*, investi des pouvoirs prévus par les Statuts et nomment à cette fonction les fondateurs.

6. Reprise d'engagements

- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} novembre 2021** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.
- Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

DISPOSITIONS FINALES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, s'agissant des personnes physiques, au vu des documents d'identité et s'agissant des personnes morales, au vu des mentions requises par la loi.

DELAI DE COMMUNICATION

- Les comparants reconnaissent chacun avoir reçu un premier projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.
DONT PROCES-VERBAL,
Fait et passé lieu et date que dessus,
Lecture *intégrale* et *commentée*, les comparants signent avec nous, Notaire.